

Un salarié de banque peut-il cumuler un emploi extérieur sans l'accord de sa direction ?

Réponse courte

Non, un salarié du secteur bancaire ne peut pas exercer une **activité extérieure** sans avoir préalablement **informé sa direction**. L'article 8 de la CCT Banques 2024-2026 impose une **information préalable obligatoire** de l'employeur avant toute activité en dehors de la banque. Il ne s'agit pas d'une simple formalité : la direction peut s'opposer à l'activité si elle estime qu'elle est incompatible avec les fonctions du salarié.

En cas de **refus contesté**, le salarié dispose d'un recours devant la **Commission Paritaire** de la CCT. Cette instance, composée à parts égales de représentants patronaux et syndicaux, tranche les différends liés à l'application de la convention. Le salarié qui exercerait une activité extérieure sans avoir respecté cette obligation d'information préalable s'exposerait à des **mesures disciplinaires** pouvant aller jusqu'au licenciement.

Définition

L'activité extérieure désigne toute activité professionnelle rémunérée ou non exercée par le salarié en dehors de son contrat de travail avec la banque. L'article 8 de la CCT Banques encadre ce droit en imposant une obligation d'information préalable, plus restrictive que le droit commun qui se limite à l'obligation de loyauté et de non-concurrence. Cette disposition vise à prévenir les **conflits d'intérêts** particulièrement sensibles dans le secteur financier réglementé.

Conditions d'exercice

L'exercice d'une activité extérieure est soumis à un cadre conventionnel strict.

Critère	Détail
Information préalable	Obligatoire avant le début de toute activité extérieure
Destinataire	La direction de l'établissement bancaire
Forme	Information écrite recommandée pour des raisons de preuve
Droit de refus	La direction peut s'opposer à l'activité en cas d'incompatibilité
Recours	Commission Paritaire en cas de refus contesté par le salarié

Modalités pratiques

La gestion des activités extérieures nécessite un processus clair au sein de l'établissement.

Action	Détail
Déclaration	Le salarié adresse une demande écrite décrivant la nature et le volume de l'activité
Analyse	La direction évalue les risques de conflit d'intérêts et d'impact sur la prestation
Réponse	Décision motivée de la direction dans un délai raisonnable
Suivi	Réévaluation si la nature ou le volume de l'activité évolue
Litige	Saisine de la Commission Paritaire si le salarié conteste le refus

Pratiques et recommandations

Formaliser une procédure interne de déclaration des activités extérieures avec un formulaire standardisé précisant la nature, le volume horaire et l'employeur ou donneur d'ordre.

Évaluer systématiquement les risques de conflit d'intérêts en tenant compte des exigences réglementaires spécifiques au secteur bancaire, notamment les circulaires CSSF.

Motiver tout refus par écrit en se fondant sur des critères objectifs pour sécuriser la décision en cas de recours devant la Commission Paritaire.

Rappeler aux salariés cette obligation d'information préalable lors de l'onboarding et dans le règlement intérieur.

Distinguer les activités bénévoles ou associatives des activités professionnelles rémunérées, tout en maintenant l'obligation d'information pour toutes.

Cadre juridique

L'encadrement des activités extérieures repose sur des dispositions conventionnelles et légales.

Référence	Objet
Art. 8 de la CCT Banques 2024-2026	Information préalable obligatoire et recours Commission Paritaire
Art. 9 de la CCT Banques 2024-2026	Composition et rôle de la Commission Paritaire
Art. <u>L.121-9</u> du Code du travail	Obligation de loyauté du salarié

Le secteur bancaire est soumis à une réglementation stricte en matière de conflits d'intérêts, ce qui justifie un encadrement conventionnel renforcé des activités extérieures. Les fonctions réglementées (compliance, gestion de risques, direction autorisée) font l'objet d'un contrôle particulier par la CSSF. Le non-respect de l'obligation d'information peut constituer une faute disciplinaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.